

DIRECTIVE DE PRATIQUE

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

Objet : FIXATION DES DATES DES CONFÉRENCES DE RÈGLEMENT, DES CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES, DES REQUÊTES PRÉALABLES AU PROCÈS ET DES VOIR-DIRES AINSI QUE DES PROCÈS DANS LES CAUSES CRIMINELLES

Les inquiétudes à l'égard des retards dans les procédures criminelles à tous les échelons du tribunal, aujourd'hui plus que jamais, rendent nécessaire une réponse efficace et précise de la part de tous les participants au système de justice criminelle. Les obligations constitutionnelles découlant des dispositions de la *Charte* relatives au droit d'avoir un procès dans un délai raisonnable sont encore plus manifestes depuis le jugement *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27 rendu par la Cour suprême du Canada.

Dans le cadre des initiatives de la Cour du Banc de la Reine visant à améliorer « l'accès à la justice » dans tous les domaines qui relèvent de sa compétence, la directive suivante doit désormais s'appliquer à toutes les procédures criminelles à la Cour du Banc de la Reine. Cette directive entraîne de nouvelles pratiques qui sont conçues comme une réponse résolue à la question des retards dans les procédures criminelles et qui découlent des stipulations de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. v. Jordan* à l'égard des délais impératifs et du « plafond présumé » qui doivent guider la Cour, la Couronne et la défense.

Les nouvelles pratiques énoncées dans la présente directive font suite à des initiatives antérieures (certaines assez récentes) également mises en place pour régler la question des retards. Voici, pour rappel, quelques-unes de ces initiatives antérieures :

- En 2010, la création d'une audience de fixation du rôle qui permet aux avocats de la Couronne et de la défense de fixer plus tôt des dates de conférences préparatoires « en ligne ». La nouvelle audience de fixation du rôle fournit également un cadre qui permet de fixer des dates de procès de personnes en détention ou en liberté en conformité avec les directives sur les délais.
- En 2013, l'établissement d'échéanciers encore plus rigoureux pour les dates de procès de personnes en détention ou en liberté, la première conférence préparatoire devant se dérouler dans les dix mois pour les personnes en détention et dans les 12 mois pour les personnes en liberté.

- En 2012, le début de l'élaboration de nouvelles règles en matière de droit criminel (aujourd'hui en place) visant à rendre plus simples et plus rigoureuses toutes les étapes de la procédure criminelle et de l'appel en matière de poursuite sommaire devant la Cour du Banc de la Reine.
- En 2015, la fixation de toutes les futures dates de procès lors de la première conférence préparatoire de la Cour du Banc de la Reine.
- En 2015, la fixation systématique des dates d'audience de détermination de la peine au moment de l'inscription de la déclaration de culpabilité.

La présente directive de pratique est la plus récente réponse de la Cour à cette question urgente. En vertu de cette directive, les juges et les avocats engagés dans une procédure criminelle à la Cour du Banc de la Reine ont l'obligation d'utiliser les approches nouvelles ou additionnelles suivantes et de s'y conformer.

Les dates des procès doivent être fixées en respectant le plafond présumé de 30 mois indiqué dans la décision *R. c. Jordan*, lequel correspond à la période située entre le dépôt de l'accusation et la fin présumée du procès. Durant ce délai, on accordera généralement la priorité aux dates des procès visant des accusés en liberté par rapport à celles des procès visant des accusés en détention.

Il peut y avoir conflit entre le droit d'un accusé à être jugé dans un délai raisonnable et son droit à choisir son avocat, dans le contexte des préoccupations institutionnelles de la Cour à l'égard de l'administration de la justice et des retards, même lorsque les avocats consentent à ceux-ci. En conséquence, la Cour autorisera dans certains cas, lorsque l'accusé fournit une renonciation écrite éclairée (en remplissant la formule ci-jointe ou en utilisant le site Web des tribunaux du Manitoba) et que le procureur de la Couronne donne son consentement, un délai additionnel pouvant aller jusqu'à six mois après le plafond présumé de 30 mois, afin de donner le temps d'agir au conseiller choisi par l'accusé.

On s'attend à ce qu'avant la conférence préparatoire, l'avocat de la défense ait déterminé s'il est disponible pour un procès selon le délai indiqué dans la décision *R. c. Jordan* et, si ce n'est pas le cas, si l'accusé a signé une renonciation aux droits en vertu de l'alinéa 11(b) de la *Charte*. On s'attend aussi à ce que le procureur de la Couronne ait déterminé si la Couronne consent à une prolongation du délai indiqué dans la décision *R. c. Jordan*.

Si une partie conteste une date de procès imposée conformément à la présente directive de pratique, toute partie peut déposer une motion rapportable au juge en chef ou au juge en chef adjoint visant à modifier la date du procès. Les dates de procès seront modifiées uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

De plus, les juges et les avocats devront utiliser les approches additionnelles ou nouvelles suivantes et s'y conformer :

- Dans les 45 jours suivant la date à laquelle un accusé doit subir son procès, une conférence de règlement (pour les procès avec juge et jury) ou une conférence préparatoire (pour les procès avec juge sans jury) sera tenue.
- Si une cause n'est pas réglée lors de la première conférence de règlement, elle sera renvoyée à une conférence préparatoire.
- Les dates des procès continueront d'être fixées lors de la première conférence préparatoire. Conformément aux exigences antérieures, l'avocat inscrit doit être présent.
- Après l'entrée en vigueur des nouvelles Règles de procédure en matière criminelle de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, le 1^{er} octobre 2016, on s'attend à une rigueur accrue dans l'évaluation des litiges présentés aux conférences préparatoires. La Cour s'attend à ce que les litiges aient fait l'objet de discussions entre le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense avant la conférence préparatoire, afin que celle-ci puisse être le cadre de discussions fructueuses permettant de simplifier les litiges en vue du procès. Il faudra notamment tenir compte des litiges qui doivent faire l'objet d'une décision avant le procès, ou d'un *voir-dire*, auxquels cas on s'attend à ce que dans une conférence préparatoire, l'avocat soit en mesure d'expliquer le fondement probatoire et le délai requis pour une requête préalable au procès ou un *voir-dire*.
- On s'attend aussi à ce que dans la plupart des cas, les requêtes préalables au procès et les *voir-dires* pour les procès avec juge uniquement soient traités dans les jours précédant immédiatement le procès proprement dit et non pas à d'autres dates antérieures. Le fait d'attribuer aux requêtes préalables au procès et aux voir-dires d'autres dates antérieures avant le procès proprement dit sera exceptionnel.

Entrée en vigueur

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

DÉLIVRÉ PAR :

Original signé par le juge en chef Joyal

**Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc de la Reine du Manitoba**

DATE : le 20 octobre 2016

R. c. _____

N^o de dossier _____

RENONCIATION AUX DROITS EN VERTU DE L'ALINÉA 11(b) DE LA CHARTE

Je _____ (nom de l'accusé), reconnais par la présente ce qui suit :
soussigné(e), _____

- 1) Je comprends qu'en vertu de l'alinéa 11(b) de la *Charte*, j'ai le droit d'être jugé(e) dans un délai raisonnable.
- 2) La Cour suprême a statué qu'un délai de plus de 30 mois entre la date de l'inculpation et la date du procès n'est généralement pas raisonnable.
- 3) J'accepte que la date de mon procès soit fixée après le délai de 30 mois si cela est nécessaire pour donner à mon avocat le temps de me représenter. Ce faisant, je renonce à mes droits en vertu de l'alinéa 11(b) de la *Charte*.

Date

Signature de l'accusé

Signature de l'avocat